

Renseignements pour les établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada

Êtes-vous administrateur ou employé d'une université, d'un collège ou d'un autre établissement d'enseignement postsecondaire agréé à l'extérieur du Canada qui est responsable de remplir les certificats qui confirment le coût de l'éducation et les frais de scolarité admissibles pour les étudiants? Si oui, ces renseignements vous aideront à comprendre, à remplir et à attester le certificat canadien applicable justifiant les frais de scolarité, le montant relatif aux études et le montant pour manuels, et ce, pour les étudiants inscrits à votre établissement.

L'établissement d'enseignement, l'étudiant, et le cours ou le programme d'apprentissage doivent d'abord remplir les conditions d'admissibilité expliquées dans ces pages avant que vous puissiez remplir et certifier l'un des formulaires d'impôt pour étudiant.

Le guide P105, Les étudiants et l'impôt, et la page Web arc.gc.ca/etudiants contiennent des renseignements concernant l'impôt sur le revenu pour les étudiants qui sont résidents du Canada, y compris ceux qui résident temporairement à l'étranger. Le document d'information RC192, Renseignements pour les étudiants – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada, est également disponible aux étudiants. Ce supplément, ayant des renseignements à l'intention des établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada, est disponible uniquement en format électronique.

Formulaires canadiens à remplir et à attester pour les étudiants

Les étudiants qui produisent une déclaration de revenus et de prestations canadienne devront demander à leur établissement d'enseignement de remplir et de certifier l'un des formulaires suivants afin de pouvoir justifier leur admissibilité aux crédits d'impôt canadiens visant la formation admissible :

TL11A Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels — Université à l'extérieur du Canada

TL11C Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis

TL11D Certificat de frais de scolarité – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada pour les résidents réputés du Canada

Les exigences visant chaque formulaire sont expliquées sur les pages suivantes. Une fois rempli et certifié, émettez le formulaire **uniquement** à l'étudiant.

Ne nous envoyez pas le formulaire certifié ou sa copie. Si nous en avons besoin, nous ferons la demande à l'étudiant. N'utilisez pas les formulaires fiscaux propres à votre pays ni leurs règles d'admissibilité pour certifier les montants admissibles aux crédits d'impôt canadiens. Par exemple, on ne doit pas utiliser le formulaire 1098-T des États-Unis pour ces fins.

Pour obtenir nos formulaires et nos publications, allez à arc.gc.ca/formulaires ou composez l'un des numéros suivants :

- du Canada et des États-Unis, 1-800-959-7383;
- de l'extérieur du Canada et des États-Unis, 613-940-8496. Nous acceptons les frais d'appels par réponse automatisée. Veuillez noter qu'il se peut que vous entendiez un signal sonore et que vous expérimentiez un délai normal de connexion.

Remarque

Lorsqu'un étudiant inscrit à temps partiel est atteint d'une **déficience mentale** ou **physique** telle qu'il ne peut pas s'inscrire à temps plein, celui-ci pourrait aussi demander à l'établissement d'enseignement de certifier le formulaire T2202A, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels*. Vous attestez que l'étudiant, même si inscrit à temps partiel, suivait un ou plusieurs cours dans un établissement d'enseignement admissible. Ce formulaire supplémentaire pourrait permettre à l'étudiant de demander les montants relatifs aux études et pour manuels à temps plein plutôt qu'à temps partiel.

RC190(F) Rév. 16



Si votre établissement désire avoir ses propres versions hors-série de ces formulaires, soit pour faciliter leur téléchargement du compte électronique de l'étudiant ou pour d'autres raisons, nous pouvons approuver les formulaires hors-série à condition qu'ils ressemblent le plus possible à nos formulaires. Consultez notre circulaire d'information IC97-2, Formulaires hors-série.

Lorsque vous téléchargez nos formulaires de notre site Web et qu'aucun changement n'a été fait à l'apparence des formulaires, l'approbation par l'ARC n'est pas requise.

Période de déclaration

Remplissez les formulaires TL11A, TL11C ou TL11D pour déclarer des renseignements pour la période de l'année civile, soit du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre. Vous déclarez les frais de scolarité admissibles payés et, sauf pour le TL11D, le nombre de mois donnant droit au montant relatif aux études et au montant pour manuels, à l'égard de cours suivis par l'étudiant durant l'année civile que vous indiquez sur le formulaire, peu importe si les frais de ces cours ont été payés avant (ou même après) l'année civile visée. N'inscrivez pas les frais de scolarité impayés sur ces formulaires.

Remarque

Ne remplissez pas ces formulaires en vous basant sur une période de 12 mois qui diffère de l'année civile, même si on utilise cette période de déclaration dans votre pays.

La plupart des étudiants doivent produire leur déclaration de revenus et de prestations canadienne d'une année civile au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Donc, pour les cours suivis durant une année civile, nous vous demandons d'émettre un formulaire certifié au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante afin que l'étudiant ait assez de temps pour produire leur déclaration et faire corriger toute erreur.

Que sont les frais de scolarité, le montant relatif aux études et le montant pour manuels?

Il s'agit de montants qu'un étudiant pourrait demander sur sa déclaration de revenus et de prestations canadienne afin de réduire l'impôt à payer.

Vous avez à certifier le montant des **frais de scolarité admissibles** payés à l'égard de cours admissibles suivis durant l'année civile, ainsi que le nombre de mois admissibles durant lesquels l'étudiant était inscrit aux cours donnant droit au **montant relatif aux étude et au montant pour manuels** à temps plein ou à temps partiel, selon les définitions fournies sur les pages suivantes.

L'étudiant calcule le montant relatif aux études et le montant pour manuels sur sa déclaration de revenus et de prestations canadienne selon le nombre de mois certifiés admissibles pour le montant relatif aux études à temps plein ou à temps partiel. Ces montants sont prévus par la loi et visent à compenser le coût des études autre que les frais de scolarité.

Bien que le montant pour manuels vise à compenser le coût des manuels, ce montant **n'est pas** fondé sur le coût réel des manuels. En aucun cas ne doit-on considérer le coût des manuels comme des frais de scolarité admissibles payés à un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada. En bref, ne certifiez pas le montant pour manuels.

Les critères d'admissibilité pour les frais de scolarité sont différents des critères visant le montant relatif aux études. De plus, les critères qui rendent l'établissement d'enseignement, l'étudiant et le cours ou le programme d'apprentissage admissibles sont également tous uniques.

Puisque les conditions d'admissibilité varient selon la situation de l'étudiant, leur fréquentation ou leur inscription, la durée du (des) cours et le genre d'établissement d'enseignement, il pourrait vous être utile de consulter le Tableau des différences entre les formulaires TL11A, TL11C et TL11D dans l'annexe à la fin de ce document.

Ce tableau sert à souligner les différences dans les conditions d'admissibilité selon la situation et selon le formulaire que vous remplissez et certifiez. Nous vous expliquerons les conditions d'admissibilité pour chaque formulaire en plus de détails ci-dessous.

Modifications pour 2017

À compter du 1^{er} janvier 2017, les crédits d'impôt fédéral pour études et pour manuels seront supprimés. Cette mesure ne supprime pas le crédit d'impôt pour frais de scolarité et ne vous empêche pas de demander les crédits pour l'année 2016. Les montants non utilisés du crédit pour études et pour manuels, et ceux reportés des années antérieures à 2017, resteront utilisables pour l'année 2017 et les suivantes.

Des modifications seront apportées à d'autres dispositions relatives à l'impôt sur le revenu – comme l'exemption pour bourses d'études ou bourses de perfectionnement – qui dépendent présentement de l'admissibilité au crédit d'impôt pour études (ou qui utilisent des termes définis pour le crédit d'impôt pour études) afin que la suppression du crédit ne les affecte pas.

Formulaire TL11A, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Université à l'extérieur du Canada

Remplissez le formulaire TL11A pour certifier les frais de scolarité admissibles ainsi que le nombre de mois donnant droit au montant relatif aux études lorsque l'étudiant suit un cours à une université située à l'extérieur du Canada si le cours dure au moins trois semaines consécutives et mène à l'obtention d'un baccalauréat ou d'un diplôme de niveau supérieur.

Lorsqu'il s'agit d'un étudiant canadien frontalier qui fait la navette à une école postsecondaire aux États-Unis, veuillez consulter les directives pour le formulaire TL11C; s'il s'agit d'un étudiant qui est un **résident réputé** du Canada, veuillez consulter les directives pour le formulaire TL11D. Les exigences sont différentes dans ces circonstances.

Nous accepterons qu'un établissement d'enseignement soit une université située à l'extérieur du Canada s'il remplit **toutes** les conditions suivantes :

- il est autorisé à conférer un baccalauréat (ou équivalent) ou un diplôme de niveau supérieur selon les normes d'éducation du pays où il est situé;
- il requiert pour admission scolaire un diplôme d'études secondaires ou de niveau supérieur;
- il est organisé pour l'apprentissage, les études et les recherches aux niveaux supérieurs de l'éducation.

Un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada **n'est pas** admissible s'il confère seulement un **grade d'associé** ou un diplôme, un certificat ou un autre grade d'un niveau **inférieur** au baccalauréat ou à son équivalent. De façon semblable, un établissement **n'est pas** admissible s'il est **affilié** à une université, mais n'est pas autorisé à conférer un diplôme universitaire. L'établissement lui-même doit avoir l'autorité et le pouvoir de conférer un baccalauréat ou un diplôme de niveau supérieur pour qu'il soit considéré en tant qu'université située à l'extérieur du Canada.

Les établissements d'enseignement étrangers qui sont dans l'annexe VIII des *Règlements de l'impôt sur le revenu* ou qui apparaissent comme « enregistrés » sur la liste des donataires reconnus de l'ARC sont également considérés comme des universités à l'extérieur du Canada en ce qui a trait aux frais de scolarité, d'éducation et de manuels scolaires.

Pour les États-Unis, nous reconnaissons également qu'un établissement agréé soit une université située à l'extérieur du Canada s'il est reconnu par l'Institute of Education Sciences National Center for Education Statistics ou le Council for Higher Education Accreditation (CHEA) comme tel **pourvu que** l'établissement puisse conférer un baccalauréat ou un diplôme de niveau **supérieur**.

Nous considérons également qu'un établissement d'enseignement qui fait partie de l'Association of Commonwealth Universities est une université située à l'extérieur du Canada. L'établissement doit toutefois pouvoir conférer un baccalauréat ou un diplôme de niveau **supérieur**. Consultez les liens aux pages Web pertinentes à la fin de ce document d'information sous la rubrique « Références et publications ».

Les établissements d'enseignement qui figurent dans les répertoires mentionnés ci-dessus **n'ont pas** besoin de soumettre une demande de confirmation d'admissibilité. Cependant, nous recommandons aux établissements qui n'ont pas encore reçu de confirmation de nous faire parvenir une demande par écrit afin d'obtenir la confirmation que votre établissement est considéré comme une « université située à l'extérieur du Canada ».Pour faire une telle demande, **seul** un préposé officiel ou représentant autorisé de l'établissement peut expédier une demande par écrit à l'adresse suivante :

Direction générale des recouvrements et de la vérification Section des politiques et des procédures de validation Agence du revenu du Canada 395 Avenue Terminal, 3^e étage Ottawa ON K1A 0L5 Canada On pourrait considérer un établissement d'enseignement en tant qu'université située à l'extérieur du Canada s'il a été pleinement accrédité en tant qu'établissement pouvant conférer des diplômes universitaires par l'organisme d'accréditation le mieux classé reconnu à l'échelle nationale dans le pays de résidence. Par conséquent, vous aurez à soumettre les documents suivants :

- une copie des documents émis par l'autorité d'éducation appropriée du pays de résidence qui confirme l'accréditation de l'établissement en tant qu'université ou établissement d'enseignement supérieur ayant le pouvoir de conférer un baccalauréat (ou un équivalent) ou un diplôme de niveau supérieur.
- une copie du calendrier universitaire, du plan de cours ou du catalogue qui contient les programmes d'études offerts et les critères d'admissions. Nous pouvons aussi accepter un site Web (adresse URL) si tous les renseignements requis sont disponibles.

Une fois que nous avons fait une évaluation, une décision écrite sera expédiée à l'établissement pour l'aviser s'il a été accepté (ou non) en tant qu'université située à l'extérieur du Canada.

Même si vous déterminez que votre établissement correspond à notre définition d'une université située à l'extérieur du Canada, auprès de l'ARC aidera vos étudiants à éviter des difficultés ou des délais lorsqu'ils produisent leur déclaration de revenus et de prestations canadienne. Autrement, les étudiants pourraient subir des conséquences fiscales significatives et on pourrait leur refuser un montant quelconque.

Frais de scolarité – Formulaire TL11A

Pour que les frais de scolarité soient admissibles, consignés et certifiés sur le formulaire TL11A, **toutes** les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'étudiant doit fréquenter à **temps plein** une université située à l'extérieur du Canada;
- **chaque** cours pour lequel des frais de scolarité sont inscrits sur le formulaire doit durer au moins trois semaines consécutives:
- chaque cours doit également mener à l'obtention d'un baccalauréat ou d'un diplôme de niveau baccalauréat ou supérieur;
- les frais de scolarité doivent être composés de frais admissibles et doivent avoir été payés pour l'année civile indiquée sur le formulaire.

Remarque

Les cours d'apprentissage à distance suivis par Internet **pourraient** être admissibles à titre de frais de scolarité si les cours exigent que l'étudiant suive à temps plein les classes virtuelles et les autres activités interactives liées aux cours.

Pour qu'on puisse considérer qu'un étudiant fréquente l'université à l'extérieur du Canada à temps plein, il doit être inscrit comme étudiant à temps plein et doit être présent sur le campus universitaire soit en personne soit sur une base virtuelle en suivant des activités interactives planifiées liées aux cours par le biais de l'Internet.

Par conséquent, les frais payés pour les cours d'apprentissage à distance, suivis par correspondance, qui comprennent des cours où les étudiants choisissent leurs heures d'apprentissage et où ils doivent soumettre leurs devoirs ou travaux de façon électronique **ne sont pas** des frais de scolarité admissibles. Cependant, il se peut que de tels cours puissent donner droit au montant relatif aux études, puisque les conditions d'admissibilité sont différentes. Lisez « Montant relatif aux études – Formulaire TL11A » ci-dessous.

L'étudiant **n'est pas** considéré comme un étudiant à temps plein lorsqu'il a une charge de cours réduite ou lorsqu'il consacre la plupart de son temps à poursuivre des activités en dehors du programme éducatif, comme travailler pour gagner un revenu d'emploi.

Un étudiant qui suit uniquement des études universitaires qui ne mènent pas à un diplôme **n'a pas** droit aux frais de scolarité ni au montants relatifs aux études et pour manuels en utilisant le formulaire TL11A, sauf si l'étudiant fait régulièrement la navette entre le Canada et une école postsecondaire aux États-Unis ou s'il est un résident réputé du Canada. Pour plus de renseignements visant les formulaires TL11C et TL11D, lisez les pages suivantes.

Partie 1 – Attestation de l'établissement d'enseignement

Inscrivez les frais de scolarité admissibles dans la Partie 1 (deuxième puce). Pour une liste des frais de scolarité admissibles et plusieurs exemples de frais et de dépenses inadmissibles, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, *Crédit d'impôt pour frais de scolarité*, et notre guide P105, *Les étudiants et l'impôt*. Ces deux publications sont disponibles à arc.gc.ca/formulaires.

Les frais de scolarité admissibles comprennent généralement la partie des frais admissibles payés avec des bourses d'études, des bourses de perfectionnement, des bourses d'entretien, et des récompenses. Ceci diffère du traitement fiscal exigé aux États-Unis selon le code de la loi de l'impôt américain.

Avant d'inscrire les frais de scolarité dans la Partie 1, assurez-vous que les frais répondent à la description des frais admissibles fournie dans la partie Attestation et dans le folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, *Crédit pour frais de scolarité*.

Inscrivez les frais de scolarité admissibles payés à l'égard de cours suivis durant l'année civile indiquée dans l'espace à droite en haut du formulaire. On inclut les frais payés avant l'année civile où l'étudiant a suivi les cours ainsi que les frais payés après l'année civile où le cours a eu lieu.

Inscrivez la durée des cours dans les colonnes à la case A, « Périodes d'études », à la Partie 1 – Attestation de l'établissement d'enseignement.

Par exemple, lorsqu'un étudiant paie des frais de scolarité au mois d'août 2015 pour l'année universitaire couvrant la période de septembre 2015 à avril 2016, vous devez inscrire sur le formulaire de 2015 la partie des frais de scolarité visant la période d'études de septembre jusqu'à la fin de décembre 2015 seulement. Les frais de scolarité couvrant la période d'études en 2016 doivent être inscrits sur un formulaire séparé de 2016.

Si une partie ou la totalité des frais de scolarité a été payée en 2016 pour des périodes d'études durant l'année 2015, vous devez inscrire cette partie des frais de scolarité sur un formulaire TL11A pour l'année 2015 lorsque les frais sont payés. Si vous avez besoin de modifier ou de corriger le formulaire original déjà émis pour 2015, vous devez marquer en lettres moulées ou estampiller « **Modifié** » dans le haut du formulaire ainsi que sur toute copie de celui-ci.

Lorsqu'un étudiant se retire d'un cours ou d'un programme, que ses frais de scolarité sont remboursés et qu'un formulaire ou un reçu a déjà été émis pour l'année, l'établissement d'enseignement doit émettre un formulaire modifié.

Inscrivez le montant des frais de scolarité admissibles payés soit en utilisant les devises propres à votre pays, soit en utilisant le dollar canadien selon le taux de change en vigueur au moment où les frais sont payés. Peu importe la méthode choisie, vous devez identifier la devise en utilisant le code monnaie internationale à trois lettres. Par exemple, si le taux de change pour convertir des dollars américains en dollars canadiens était de 1,2752 au moment où des frais de scolarité admissibles de 4 000,00 dollars américains ont été payés, on pourrait les inscrire soit comme 4 000,00 \$ É.-U ou 5 100,80 \$ CAN.

Le site Web de la Banque du Canada (banqueducanada.ca) vous offre les taux officiels de change ainsi qu'une calculatrice pour la conversion de plusieurs devises étrangères en devises canadiennes. Lorsque plusieurs paiements ont été effectués durant l'année, utilisez les taux de change moyens de l'année.

Montant relatif aux études - Formulaire TL11A

Pour qu'un mois quelconque soit admissible pour le montant relatif aux études à temps plein ou à temps partiel et indiqué sur le formulaire TL11A, **toutes** les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'étudiant doit être inscrit à un cours ou à un programme d'apprentissage à une université située à l'extérieur du Canada;
- le cours (ou au moins l'un des cours du programme d'apprentissage de l'étudiant ayant lieu pour ce mois) doit durer au moins trois semaines consécutives et mener à l'obtention d'un baccalauréat ou d'un diplôme de niveau supérieur;
- l'étudiant doit être inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein (pour le crédit à temps plein) ou à un programme de formation déterminé (pour le crédit à temps partiel). Les définitions de ces deux programmes sont fournies ci-dessous.

Un programme de formation admissible est un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives qui exige un enseignement ou un travail d'au moins 10 heures par semaine pour chaque étudiant pendant toute sa durée, sans compter les heures d'études. Cependant, pour une université située à l'extérieur du Canada, la définition d'un établissement d'enseignement agréé tel que définie dans la Loi de l'impôt sur le revenu exige que l'étudiant soit inscrit à au moins un cours qui dure au moins trois semaines consécutives et qui mène à l'obtention d'un diplôme. Les deux définitions doivent être remplies pour un mois quelconque.

Un **programme de formation déterminé** est un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives qui exige

que chaque étudiant consacre au moins 12 heures par mois à des cours du programme. **Cependant**, même pour un étudiant inscrit à temps partiel à une université située à l'extérieur du Canada, un tel programme doit aussi comprendre **au moins** un cours qui dure au moins **trois semaines consécutives** et qui **mène à l'obtention d'un diplôme**.

Remarque

Un étudiant inscrit à une université située à l'extérieur du Canada se conforme habituellement à l'exigence de durée lorsqu'il suit simultanément au moins un cours dans le programme qui dure au moins trois semaines consécutives. Cette exigence ne s'applique pas aux étudiants canadiens frontaliers faisant la navette aux États-Unis pour fréquenter une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire (consultez les renseignements pour le formulaire TL11C à la page 6).

L'enseignement ou le travail inclut les cours magistraux, la formation pratique, le travail en laboratoire ainsi que les recherches pour une thèse.

Un étudiant qui n'a pas droit aux frais de scolarité pourrait avoir droit au montant relatif aux études, étant donné que ce dernier est fondé sur l'**inscription** plutôt que sur sa **présence** à temps plein sur le campus universitaire. Par exemple, un étudiant à temps partiel qui est inscrit dans un programme de formation déterminé pourrait avoir droit au montant pour études à temps partiel.

Les mois de début et de fin des cours pourraient être admissibles et pourraient être considérés comme des mois complets. **Pour être considéré** comme tel, le mois partiel doit comprendre au moins **un jour** qui fait partie intégrante d'un programme de formation admissible ou d'un programme de formation déterminé et ce programme doit comprendre au moins **un cours** qui dure au moins trois semaines consécutives et qui mène à l'obtention d'un diplôme.

Lorsque l'étudiant reçoit une somme à titre de récompense ou de bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien, il peut tout de même demander le montant relatif aux études. Cependant, un étudiant pourrait ne pas pouvoir demander le montant relatif aux études s'il reçoit un avantage d'une tierce partie sans lien de dépendance. Cet avantage pourrait inclure la réception d'un enseignement gratuit, d'une allocation de l'employeur d'un étudiant, ou du soutien de l'employeur d'un de ses parents. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C1, *Crédits d'impôt pour études et pour manuels*. L'établissement d'enseignement **n'a pas** à déterminer si l'étudiant a reçu un remboursement du coût de ses études lorsqu'il prépare un des formulaires expliqués sur ces pages.

Lorsqu'un étudiant se retire d'un cours ou l'abandonne avant qu'il soit complété, nous comptons sur l'établissement d'enseignement pour déterminer si l'étudiant était inscrit à ce cours à un moment quelconque.

Pour en savoir plus sur le montant relatif aux études, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C1, *Crédits d'impôt pour études et pour manuels*, et le guide P105, *Les étudiants et l'impôt*.

TL11A, colonne C – Nombre de mois pour le crédit à temps plein

Remplissez la colonne C pour indiquer le nombre de mois où l'étudiant est **inscrit** à un **programme de formation admissible** en tant **qu'étudiant à temps plein**.

Les programmes d'apprentissage à distance comme les cours par correspondance et les cours sur Internet pourraient être admissibles pour le crédit à temps plein si la charge de cours est suffisante pour qu'on puisse considérer que l'étudiant est inscrit à temps plein et si le programme est un programme de formation admissible selon la définition ci-dessus.

Cependant, lorsque l'étudiant suit un cours ou un programme par correspondance (c'est-à-dire lorsque l'étudiant choisit ses heures d'apprentissage), le nombre de mois pour lesquels l'étudiant a droit au montant relatif aux études ne devrait pas dépasser le nombre de mois qu'il prendrait pour compléter le cours ou le programme s'il le suivait dans une salle de classe traditionnelle.

On ne peut compter chaque mois admissible qu'une seule fois, jusqu'à un maximum de 12 mois, et on peut considérer que l'étudiant est non inscrit **ou** inscrit à temps plein ou à temps partiel pour un mois quelconque.

À cette fin, un « mois » désigne les mois de **l'année civile** et non une période de 30 jours. À la colonne C, inscrivez le nombre de mois d'inscription admissibles sur la ligne qui correspond aux périodes d'études pour le cours indiqué à la case A. N'inscrivez pas le nom des mois.

Lorsqu'un étudiant entreprend un programme d'alternance travail-études où il ne suit aucun cours ou seulement des cours auxiliaires, il ne peut pas être considéré comme étant inscrit à temps plein à l'établissement d'enseignement agréé pour les périodes durant lesquelles il complète une période de travail avec une entreprise ou une industrie qui est liée à son domaine d'études, par exemple, s'il travaille pour un employeur dans un programme de stages d'enseignement coopératif et d'internat. Dans ces cas, on pourrait considérer l'étudiant comme étant inscrit à temps plein seulement pour les mois où il fréquente l'université. Un étudiant pourrait avoir droit au montant relatif aux études si les conditions générales sont satisfaites et s'il ne s'agit pas du travail dans un programme de stages d'enseignement coopératif et d'internat.

L'exigence d'être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement constitue un critère indépendant à l'exigence de durée d'un programme, car elle requiert un nombre d'heures minimal de présence aux cours ou aux travaux pour être considéré comme un programme de formation admissible.

TL11A, colonne B – Nombre de mois pour le crédit à temps partiel

Lorsqu'il s'agit d'un étudiant inscrit à temps partiel, utilisez la colonne B pour indiquer le nombre de mois où l'étudiant est **inscrit** à un programme de formation déterminé tel qu'il est défini ci-dessus.

Le nombre de mois indiqué à la colonne B **ne peut pas** comprendre des mois indiqués à la colonne C donnant droit au montant relatif aux études à temps plein.

Étant donné qu'une inscription à temps plein n'est pas exigée pour ce crédit, les programmes d'apprentissage à distance ou les cours par correspondance et les cours sur Internet pourraient être admissibles s'il s'agit d'un programme de formation déterminé. Le paragraphe ci-dessus concernant un programme d'apprentissage par correspondance s'applique également au crédit à temps partiel.

Formulaire TL11C, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis

Remplissez le formulaire TL11C pour certifier les frais de scolarité admissibles ainsi que le nombre de mois donnant droit au montant relatif aux études pour un étudiant lorsqu'il réside au Canada tout au long de l'année civile près de la frontière canado-américaine. L'étudiant doit régulièrement faire la navette pour fréquenter un autre établissement d'enseignement situé aux États-Unis qui offre des cours de niveau postsecondaire.

Un établissement d'enseignement qui est situé près de la frontière canado-américaine et qui correspond à la définition d'université située à l'extérieur du Canada pour les besoins du formulaire TL11A est également accepté pour les besoins du formulaire TL11C.

Pour savoir si un établissement d'enseignement est considéré comme une université située à l'extérieur du Canada aux fins des frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels, composez l'un des numéros de téléphone indiqués sous la rubrique « Pour communiquer avec nous », à la page 7.

L'expression « faire la navette » signifie que la distance entre la résidence de l'étudiant et l'établissement d'enseignement est assez proche que l'étudiant peut voyager entre les deux points sur une base quotidienne, surtout s'il s'agit d'un transport par voiture, par autobus ou par train. Par exemple, voyager par avion trois fois par semestre ou par trimestre n'est pas considéré comme faire la navette. Dans ce cas, il est possible que le formulaire TL11A s'applique mieux.

Les programmes d'apprentissage à distance comme les cours par correspondance ou les cours par Internet ne s'appliquent pas au formulaire TL11C parce que l'étudiant ne fait pas réellement la navette. Dans ce cas, si l'établissement d'enseignement est une université située à l'extérieur du Canada, que le cours dure au moins trois semaines consécutives et qu'il mène à l'obtention d'un diplôme, il est possible que le formulaire TL11A s'appliquerait mieux.

Frais de scolarité - Formulaire TL11C

Pour que les frais de scolarité soient admissibles, consignés et certifiés sur le formulaire TL11C pour un étudiant canadien qui fait la navette aux États-Unis, les conditions suivantes doivent être remplies :

■ l'établissement doit être une université, un collège ou un autre genre d'établissement d'enseignement aux États-Unis qui offre des cours de niveau postsecondaire;

■ les **frais de scolarité admissibles** payés à un établissement d'enseignement quelconque auquel l'étudiant est inscrit doivent **dépasser 100** \$.

Veuillez noter que nous **n'exigeons pas** que le cours dure au moins trois semaines consécutives **ni** qu'il mène à l'obtention d'un diplôme et nous **n'exigeons pas** que l'étudiant fréquente l'établissement à temps plein.

Par conséquent, les étudiants à temps partiel qui font la navette pour fréquenter des cours postsecondaires aux États-Unis pourraient aussi avoir droit au montant pour frais de scolarité selons les frais admissibles payés.

Lorsque vous remplissez la partie 1 du formulaire TL11C pour les frais de scolarité, veuillez consulter les directives sous la rubrique « Partie 1 – Attestation de l'établissement d'enseignement », à la page 4.

Montant relatif aux études – Formulaire TL11C

Pour qu'un mois quelconque soit admissible pour le montant relatif aux études à temps plein ou à temps partiel et consigné sur le formulaire TL11C pour un étudiant canadien qui fait la navette aux États-Unis, les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'établissement doit être une université, un collège ou un autre genre d'établissement d'enseignement aux États-Unis qui offre des cours au niveau postsecondaire;
- l'étudiant doit être inscrit à un programme de formation admissible pour avoir droit au crédit à temps plein ou à un programme de formation déterminé pour avoir droit au crédit à temps partiel. Les définitions de ces deux programmes sont les mêmes que celles décrites pour le formulaire TL11A (consultez la page 5), sauf que nous n'exigeons pas qu'un cours dure au moins trois semaines consécutives ni qu'il mène à l'obtention d'un diplôme.

Bien que le montant relatif aux études soit fondé sur l'inscription, un étudiant faisant la navette doit réellement être présent à l'établissement d'enseignement postsecondaire aux États-Unis.

Dans la colonne B du formulaire TL11C, inscrivez le nombre de mois durant lesquels l'étudiant est inscrit à temps partiel. Inscrivez le nombre de mois durant lesquels l'étudiant est inscrit à temps plein dans la colonne C.

Formulaire TL11D, Certificat de frais de scolarité – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada pour les résidents réputés du Canada

Remplissez le formulaire TL11D pour certifier **seulement** les frais de scolarité admissibles d'un étudiant qui est un résident réputé du Canada selon l'article 250 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* canadienne s'il est inscrit à une université, à un collège ou à un autre établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada qui offre des cours de **niveau postsecondaire**.

Ne déterminez pas si l'étudiant est un résident réputé du Canada. Il revient à l'étudiant et à l'ARC de prendre cette décision. Alors, si l'étudiant vous affirme qu'il est un résident réputé ou s'il vous présente le formulaire TL11D, vous pouvez considérer qu'il est un résident réputé du Canada.

Des exemples de résidents réputés sont ceux qui séjournent au Canada pour au moins 183 jours durant l'année civile, mais qui n'ont pas établi de liens de résidence avec le Canada, les membres des Forces canadiennes, le personnel scolaire des Forces canadiennes outre-mer, un fonctionnaire ou un diplomate fédéral ou provincial canadien, un employé de l'Agence canadienne de développement international ni avec les enfants et les personnes à charge de ces personnes. Consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, Détermination du statut de résident d'un particulier.

Le montant relatif aux études n'est pas indiqué sur le formulaire TL11D. Si l'établissement d'enseignement est une université située à l'extérieur du Canada, que le cours dure au moins trois semaines consécutives et qu'il mène à l'obtention d'un diplôme, vous devez également remplir le formulaire TL11A.

Pour que les frais de scolarité soient admissibles, consignés et certifiés sur le formulaire TL11D, les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'établissement d'enseignement doit être une université, un collège ou un autre genre d'établissement qui offre des cours de niveau postsecondaire;
- les frais de scolarité admissibles payés à un établissement d'enseignement quelconque doivent **dépasser 100 \$**.

Cependant, nous **n'exigeons pas** que le cours dure au moins trois semaines consécutives **ni** qu'il mène à l'obtention d'un diplôme et nous **n'exigeons pas** que l'étudiant fréquente l'établissement à temps plein. Les étudiants à temps partiel pourraient également être admissibles. Les frais de scolarité admissibles et l'ensemble des frais et des dépenses non admissibles sont les mêmes pour le formulaire TL11D que pour les formulaires TL11A et TL11C. Consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, *Crédit d'impôt pour frais de scolarité*, ainsi que le guide P105, *Les étudiants et l'impôt*.

Tous les établissements d'enseignement qui sont considérés en tant qu'universités situées à l'extérieur du Canada pour les besoins du formulaire TL11A le sont également pour le formulaire TL11D.

Distribution des formulaires

Étant donné que l'étudiant pourrait transférer une partie ou la totalité de ses frais de scolarité et de son montant relatif aux études et de son montant pour manuels à un époux, à un conjoint de fait, à un parent ou à un grand-parent qui peuvent avoir besoin de ces formulaires aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada, nous vous recommandons d'émettre au moins deux copies des formulaires précités à l'étudiant.

Nous vous encourageons à tenir un registre afin de pouvoir confirmer les frais de scolarité et les montants relatifs aux études pour une période minimale de quatre ans après l'année civile où l'étudiant a suivi le cours.

Si l'étudiant a besoin d'un duplicata d'un formulaire qui a été émis, veuillez-vous assurer d'inscrire en lettres moulées ou d'estampiller « **Double** » dans le haut du formulaire et sur toutes ses copies.

Remarque

Ne nous envoyez pas le formulaire certifié ni son duplicata.

Pour communiquer avec nous

Si vous désirez avoir plus de renseignements, communiquez avec nous en composant les numéros suivants :

| Appels du Canada et des États-Unis | 1-800-959-7383 |
|------------------------------------|----------------|
| Appels de l'extérieur du Canada | |
| et des États-Unis | 613-940-8496 |
| Télécopieur | 1-613-941-2505 |

Heures normales de service

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) De 9 h à 17 h, heure de l'Est

Heures de service prolongées

De la mi-février à la fin d'avril (sauf la fin de semaine de Pâques)

De 9 h à 21 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi De 9 h à 17 h, heure de l'Est, le samedi.

Nous acceptons les frais d'appels par réponse automatisée. Veuillez noter qu'il se peut que vous entendiez un signal sonore et que vous expérimentiez un délai normal de connexion.

Références et publications

Formulaires

| TL11A | Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux |
|-------|---|
| | études et montant pour manuels – Université à |
| | l'extérieur du Canada |
| | |

| TL11C | Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux |
|-------|---|
| | études et montant pour manuels – Étudiant frontalier |
| | fréquentant un établissement aux États-Unis |

TL11D Certificat de frais de scolarité – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada pour les résidents réputés du Canada

Guide

P105 Les étudiants et l'impôt

Autres publications

| S1-F2-C1 | Crédits d'impôt pour études et pour manuels |
|----------|--|
| S1-F2-C2 | Crédit d'impôt pour frais de scolarité |
| S1-F2-C3 | Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation |
| RC191 | Les dons de bienfaisance aux universités visées par règlement à l'extérieur du Canada |
| RC192 | Renseignements pour les étudiants – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada |

Internet

| Agence du revenu du Canada. | arc.gc.ca |
|------------------------------|------------------------------|
| | arc.gc.ca/formulaires |
| ARC – renseignements pour | O |
| les étudiants | arc.gc.ca/etudiants |
| ARC – renseignements pour le | s étudiants |
| 0 1 | arc.gc.ca/etudiantsetrangers |

| ARC – page Web internationalarc.gc.ca/international | le |
|---|----|
| Association of Commonwealth Universitiesacu.ac.u | k |
| Council for Higher Education | |
| Accreditation (CHEA)chea.or | g |
| Institute of Education Sciences National Center | |
| for Education Statisticsnces.ed.gov/collegenavigato | r |
| | |

Tableau des différences entre les formulaires TL11A, TL11C et TL11D

TL11A : Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Université à l'extérieur du Canada

| Conditions : | Doit être une « université située à l'extérieur du Canada » | Peut être un autre genre d'établissement d'enseignement postsecondaire | Le cours doit durer au moins trois semaines et doit mener à un diplôme | L'étudiant doit fréquenter l'établissement d'enseignement à temps plein | L'étudiant doit être inscrit à temps plein | Doit être un « programme de formation admissible » | Doit être un « programme de formation déterminé » |
|--|---|--|--|---|---|---|--|
| Frais de scolarité | OUI | NON | OUI | OUI | OUI | S/O | S/O |
| Montant relatif aux études : à temps plein | OUI | NON | OUI | NON | OUI | OUI | NON |
| Montant relatif aux études : à temps partiel | OUI | NON | OUI | NON | NON | NON | OUI |

TL11C : Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis

| Conditions : | Doit être une « université située à l'extérieur du Canada » | Peut être un autre genre d'établissement d'enseignement postsecondaire | Le cours doit durer au moins trois semaines et doit mener à un diplôme | L'étudiant doit fréquenter l'établissement d'enseignement à temps plein | L'étudiant doit être inscrit à temps plein | Doit être un « programme de formation admissible » | Doit être un « programme de formation déterminé » |
|--|---|--|--|---|---|---|--|
| Frais de scolarité* | NON | OUI | NON | NON | NON | S/O | S/O |
| Montant relatif aux études : à temps plein | NON | OUI | NON | NON | OUI | OUI | NON |
| Montant relatif aux études : à temps partiel | NON | OUI | NON | NON | NON | NON | OUI |

TL11D : Certificat de frais de scolarité – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada pour les résidents réputés du Canada

| Conditions : | Doit être une « université située à l'extérieur du Canada » | Peut être un autre genre d'établissement d'enseignement postsecondaire | Le cours doit durer au moins trois semaines et doit mener à un diplôme | L'étudiant doit fréquenter l'établissement d'enseignement à temps plein | L'étudiant doit être inscrit à temps plein | Doit être un « programme de formation admissible » | Doit être un « programme de formation déterminé » |
|---------------------|---|--|--|---|---|---|--|
| Frais de scolarité* | NON | OUI | NON | NON | NON | S/O | S/O |

* Remarque

Pour les formulaires **TL11C** et **TL11D**, les frais de scolarité doivent **dépasser** 100 \$ CAN pour chaque établissement d'enseignement.